

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Notaire; responsabilité; certificat de propriété; rentes sur l'Etat; prohibition d'aliéner; legs; affectation; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Incendie; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Reims: Adultère. — Tribunal correctionnel d'Alger: Fraude commerciale; laine mélangée de terre.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Formulaire général et complet ou Traité historique et pratique de procédure civile et commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audience du 2 juin.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — RENTES SUR L'ÉTAT. — PROHIBITION D'ALIÉNER. — LEGS. — AFFECTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le notaire dépositaire d'un testament contenant divers legs particuliers, et chargé par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII de délivrer le certificat de propriété des rentes sur l'Etat qui se trouvent dans la succession, doit, sous sa responsabilité, mentionner dans son certificat les dispositions du testament qui peuvent modifier les droits de l'héritier ou du légataire universel, sic la prohibition d'aliéner tout ou partie des biens de la succession.

Toutefois, en l'absence d'une affectation spéciale des rentes sur l'Etat à l'acquittement des legs particuliers, aucun dommage ne saurait être résulté de l'omission de cette mention pour les légataires.

Le sieur Georges Boyer est décédé laissant un testament olographe, à la date du 2 avril 1828, par lequel, après avoir donné à la dame Bousquet l'usufruit de sa fortune, comprenant, notamment, 8,350 fr. de rentes sur l'Etat et quinze actions de la Banque de Bordeaux, il disposait de la manière suivante :

Je donne et lègue, après le décès de M^{me} Augustine Bousquet, ma belle-fille, à M. J. Boyer, soi-disant mon cousin..., les immeubles, fonds publics, les sommes prêtées sur hypothèque, dont je laisse la jouissance à ma belle-fille, par mon présent testament, durant sa vie, — avec la charge expresse de payer annuellement à ses sœurs légitimes, de six mois en six mois, et, en cas de mort de leur part, à leurs descendants légitimes, la somme de 1,300 fr. par an à chacune d'elles, jusqu'au dernier vivant de leurs descendants légitimes, par égale part et portion, — à la charge également, etc., etc.; — observant que, pour assurer aux personnes à qui je fais des dons et legs et des pensions, dans mon présent testament, leur exact paiement, j'interdis à mondit sieur Boyer et lui ôte la faculté de vendre ni d'aliéner rien de ce que je lui donne et lègue qu'après l'extinction totale des enfants, petits-enfants... et enfin de tous les paiements à faire pour remplir et exécuter mes volontés... Après que toutes les clauses stipulées dans mon présent testament seront remplies, mondit sieur Boyer pourra, alors, vendre et disposer à son gré et volonté de tout ce que je lui donne et lègue comme de chose à lui appartenant.

Ce testament fut déposé chez M^{re} Romegous, alors notaire à Bordeaux. La dame Bousquet se mit en possession de l'usufruit des valeurs qui lui étaient léguées.

De son côté, le sieur Boyer voulut faire immatriculer en son nom les 8,350 fr. de rentes sur l'Etat; à cet effet, il demanda à M^{re} Romegous la délivrance d'un certificat de propriété. M^{re} Romegous lui délivra un certificat pur et simple, indiquant seulement l'usufruit de la dame Bousquet, mais ne mentionnant aucune interdiction d'aliéner.

En 1828, Boyer céda à un sieur Lahens l'émolument de son legs, à la charge de remplir toutes les obligations que lui imposait le testament. En 1829, Lahens se fit délivrer par M^{re} Romegous un nouveau certificat de propriété, pur et simple comme le premier, et céda à un sieur Arnac la moitié de l'émolument du legs cédé à lui-même. Plus tard, la dame Bousquet céda à Lahens son droit d'usufruit sur les actions de la Banque et les rentes sur l'Etat. Plus tard encore, Lahens, devenu propriétaire de ces valeurs, les vendit à divers. Cependant il n'exécutait pas les charges du testament; il ne payait ni les rentes, ni les pensions. Deux des légataires, les dames Gascoü et Dely, intentèrent alors devant le Tribunal de Montauban, contre Boyer, Lahens et Arnac, une action tendant à les faire condamner à fournir des garanties suffisantes pour le service de leurs pensions; faute de quoi, elles demandaient la résolution de la vente de Lahens et Arnac, avec dommages-intérêts.

Le 16 mai 1836, un jugement du Tribunal de Montauban, confirmé plus tard par la Cour de Toulouse, condamna Boyer à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers chacune des dames Dely et Gascoü, faute par lui de donner à chacune d'elles une garantie de 30,000 fr. pour assurer le service de sa pension.

En 1840, Antoine Boyer, voulant se faire indemniser des condamnations prononcées contre lui, forma à son tour, devant le Tribunal de Bordeaux, une action : 1^o contre Lahens, en remboursement des titres de rentes aliénés; 2^o contre la Banque, en nullité du transfert, parce que, disait-il, la Banque connaissait la prohibition d'aliéner contenue dans le testament; 3^o contre M^{re} Romegous, en paiement du capital des rentes aliénées.

Le 28 mai 1842, un jugement condamna Lahens, relaxa la Banque, qui n'avait transféré qu'en vertu d'un jugement, condamna enfin M^{re} Romegous à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel de Boyer et de Romegous, la Cour confirma, par arrêt du 6 mars 1844, le jugement, sauf qu'elle éleva à 8,000 fr. les dommages-intérêts prononcés contre M^{re} Romegous.

Plus tard, une distribution par contribution fut ouverte sur ces 8,000 fr. Les dames Gascoü et Dely y reçurent la somme de 5,933 fr. 27 c.

La dame Dely étant décédée en 1847, la dame Lanié, sa fille, se trouva appelée à profiter de la pension de 1,500 francs léguée par le testament de 1828. En 1852, elle assigna le sieur Romegous, qui avait alors cessé ses fonctions de notaire, pour, attendu que, par la faute de ce dernier, elle ne recevait pas le montant de sa pension, le faire

condamner à lui payer une rente de 1,500 fr. à partir de 1847.

Le sieur Romegous répondit qu'il ne devait rien à la dame Lanié, d'abord parce qu'ayant été condamné à des dommages-intérêts envers Boyer, il ne pouvait être condamné une seconde fois envers les légataires; parce que d'ailleurs la dame Lanié ne souffrait aucun préjudice par sa faute; qu'elle n'avait en effet aucun privilège à l'égard des rentes sur l'Etat, lesquelles étaient insaisissables et ne lui avaient été nullement affectées; que, pour les actions de la Banque, il était étranger à leur transfert, qui avait été opéré en vertu d'un jugement.

4 décembre 1852, jugement qui statue de la manière suivante :

« Attendu que, par son testament olographe en date du 2 avril 1828, Georges Boyer, après avoir légué l'usufruit de ses immeubles, fonds publics et capitaux placés sur hypothèques à la dame Bousquet, après avoir donné la nue-propriété de ces mêmes objets à Antoine Boyer, chargeait, soit l'usufruitier, soit, au décès de celui-ci, son légataire, de payer une rente annuelle de 1,300 francs à chacune de ses sœurs, et, en cas de décès de celles-ci, à leurs descendants;

« Attendu qu'une pareille disposition créait, soit au profit des maris, soit au profit des enfants, des droits distincts qu'ils pouvaient exercer, à leur gré, conjointement ou séparément; que la demoiselle Dely, aujourd'hui épouse Lanié, qui existait au moment du décès de Georges Boyer, a directement recueilli dans sa succession le droit d'exiger des légataires à titre universel la délivrance du legs particulier qui lui était fait par le testateur, mais qui ne devenait exigible qu'au décès de sa mère;

« Attendu que c'est en vertu de ce droit, et nullement comme héritière de celle-ci, que la dame Lanié exerce l'action qu'elle dirige aujourd'hui contre Romegous; que celle précédente exercée par sa mère ne saurait y porter obstacle;

« Attendu que c'est vainement encore que l'on prétend que l'action que Bousquet a dirigée contre Romegous en 1840 s'opposerait à celle que la dame Lanié exerce aujourd'hui contre ce dernier; que ce n'est point comme exerçant les droits et actions de son débiteur Bousquet qu'elle agit dans l'instance actuelle, mais bien de son chef personnel;

« Que ces deux actions, intentées à des époques différentes, sont basées sur des droits qui n'ont point la même origine; que ceux de la dame Lanié reposent sur le testament de Georges Boyer, et que, pour obtenir les dommages-intérêts qu'elle réclame aujourd'hui, elle se fonde sur ce que Romegous, qui avait retenu comme notaire le testament, n'aurait pas mentionné dans un certificat de propriété délivré à Antoine Bousquet, légataire, les réserves contenues dans ce même testament, et aurait ainsi contribué à diminuer les garanties des légataires particuliers;

« Que Antoine Boyer, au contraire, n'agissait point, dans l'instance qui s'est terminée par arrêt de la Cour, comme héritier de Georges Boyer; qu'il ne prenait point pour base de son action le testament de celui-ci, mais bien la cession par lui consentie à Lahens; qu'il puisait son droit contre Romegous dans le certificat de propriété délivré à Lahens, certificat dans lequel le notaire aurait omis de mentionner les réserves contenues dans l'acte de cession;

« Que de ces mêmes rapprochements il résulte qu'il n'y a aucune corrélation entre ces deux actions, et que l'exercice de l'une ne saurait porter atteinte à l'existence de l'autre;

« Attendu que l'on prétend encore que la dame Lanié serait sans intérêt à critiquer la teneur du certificat délivré par Romegous; que le testament ne créant à son profit aucun privilège contre l'héritier et ne lui donnant point un droit réel sur les rentes et sur les actions de la Banque, le certificat pur et simple délivré par le notaire ne lui aurait occasionné aucun préjudice;

« Attendu qu'il suffit de lire le testament pour se convaincre que l'intention du testateur avait été d'assurer d'une manière certaine le service de la rente créée au profit de ses légataires particuliers; que l'interdiction formelle d'aliéner le capital des rentes sur l'Etat et celui des actions de la Banque de Bordeaux y est écrite en termes explicites; que les légataires dont cette prohibition garantissait les droits avaient évidemment celui d'exiger que les prescriptions du testament fussent maintenues; que si le certificat pur et simple leur a fait perdre, ils sont susceptibles de critiquer cet acte, et que leur action sur ce point ne saurait être écartée comme dénuée d'intérêt;

« Au fond,
« Attendu que l'article 1382 du Code Napoléon dispose que tout fait quelconque de l'homme qui porte dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que le notaire qui délivre un certificat de propriété d'un titre sans énoncer les clauses qui pourraient porter obstacle à l'aliénabilité, et qui en favorise ainsi la vente, porte évidemment préjudice à ceux qui trouvaient une garantie dans la clause qui s'opposait à ce que ce titre pût être transporté sur la tête d'autrui; que, chargé spécialement par la loi de la délivrance de ces certificats, les notaires doivent en surveiller scrupuleusement les termes; qu'ils commettent une faute grave si, par négligence, ils omettent de mentionner dans ces sortes d'actes les réserves qui peuvent intéresser les droits des tiers; qu'il est évident que les parties qui éprouvent un préjudice quelconque d'une semblable omission ont leur recours contre l'officier ministériel dont la négligence leur occasionne ce dommage;

« Attendu que le notaire Romegous était détenteur du testament de Georges Bousquet; qu'il avait une parfaite connaissance de l'interdiction d'aliéner contenue dans le testament; qu'il savait parfaitement que cette interdiction avait pour but d'assurer le paiement des legs particuliers que le testateur avait mis à la charge d'Antoine Boyer; qu'en délivrant un certificat de propriété sans y mentionner cette clause il a commis un fait dommageable pour la dame Lanié; que celle-ci, qui, par la faute du notaire, se trouve privée des garanties affectées au service de la rente à elle léguée, est en droit d'exiger la réparation de ce dommage, dont le Tribunal doit apprécier l'étendue et déterminer le chiffre;

« Attendu que le certificat délivré par Romegous était relatif à deux sortes de valeurs : les rentes sur l'Etat et les actions sur la Banque; que le recours que les légataires pouvaient avoir sur les rentes sur l'Etat pour contraindre Bousquet au paiement de la rente créée à leur profit était à peu près illusoire, puisque, ces rentes étant insaisissables, ils ne pouvaient s'en faire attribuer les produits; qu'ainsi, sous ce premier aspect, le certificat délivré par Romegous a causé aux légataires particuliers un préjudice peu considérable; qu'il en est autrement des actions de la Banque de Bordeaux; que, sous ce point de vue, la délivrance du certificat pur et simple leur a causé un préjudice réel;

« Attendu néanmoins que la dame Lanié a également à s'imputer de n'avoir pas suffisamment veillé à la conservation de ses droits; qu'elle aurait pu, aux termes de l'article 1017 du Code Napoléon, prendre hypothèque sur les immeubles légués à Antoine Boyer; qu'elle a négligé de le faire, et perdu par sa faute la plus sûre des garanties;

« Attendu, d'un autre côté, que, en admettant que les actions de la Banque fussent restées entre les mains de Boyer, la dame Lanié, qui n'avait point de privilège sur ces actions, ne

pourrait obtenir, si le prix en était réalisé aujourd'hui au marc le franc, que la somme qui serait attribuée pour sa part et portion, et qui serait d'autant moindre que les créanciers d'Antoine Boyer seraient plus nombreux; que certainement elle n'eût point trouvé dans la collocation qui lui eût été accordée, si le prix des actions eût été distribué entre les créanciers Bousquet, somme suffisante pour couvrir le service de la rente à laquelle elle a droit, et que c'est cependant ce qu'elle réclame de Romegous;

« Attendu que la négligence de la dame Lanié ayant contribué tout aussi bien que la faute commise par le notaire Romegous à la privation des garanties affectées au service de la rente de 1,500 fr. qui lui avait été léguée par Guillaume Boyer, on ne saurait mettre à la charge de l'officier ministériel qui a délivré le certificat de propriété l'entière réparation du préjudice résultant de l'aliénation des actions de la Banque de Bordeaux; qu'en fixant à 3,000 fr. la somme due par Romegous à titre de réparation. Le Tribunal fait une juste appréciation des dommages qui doivent être laissés à sa charge;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal condamne Romegous à payer à la demoiselle Dely, épouse Lanié, la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc., etc.»

Appel par les époux Lanié. Appel incident par Romegous.

Pour les époux Lanié, on a soutenu que c'était par la faute de Romegous que la pension n'était pas payée; qu'il devait répondre de l'omission commise dans le certificat de propriété; que, vainement on alléguait l'insaisissabilité des rentes; qu'elles avaient reçu une affectation spéciale par le testament; qu'on aurait pu faire opposition et même obtenir en justice l'immatriculation de l'usufruit des rentes en faveur des légataires particuliers; que la dame Lanié n'était nullement tenue de prendre l'inscription de l'art. 1017 du Code Nap., en présence d'une somme considérable affectée à sa pension inaliénable; que, si le notaire avait fait son devoir, on n'aurait nul besoin d'une hypothèque; que la faute, tout entière au notaire, était très lourde.

Pour le sieur Romegous, on a répondu en reproduisant les fins de non-recevoir déjà présentées, et en soutenant, au fond, qu'aucune faute ne lui était imputable; qu'en effet, le testament, dans l'espèce actuelle, ne contenait qu'une prohibition d'aliéner sans affectation d'aucune sorte; qu'il n'empêchait pas le légataire universel d'aliéner, ou ses créanciers de faire des saisies; que, par suite, la mention prétendue omise dans le certificat de propriété n'eût été d'aucun effet et valeur; qu'en définitive, s'il y avait eu faute, elle était commune à toutes parties.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Henry Brochon et Vacher, avocats, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, l'appel incident interjeté par Romegous remettant en question le principe même de la demande, à savoir si la délivrance d'un certificat pur et simple de propriété engage sa responsabilité et le rend passible de dommages-intérêts, c'est par l'examen de cet appel qu'il faut commencer;

« Attendu que la condamnation prononcée contre lui en faveur d'Antoine Boyer ne saurait être opposée à la demanderesse, qui n'était point partie dans l'instance et à laquelle cette condamnation n'a point profité;

« Qu'à la vérité Antoine Boyer se faisait un moyen de ce que, en sa qualité de légataire universel, il demeurait, par la faute du notaire Romegous, exposé aux réclamations des légataires à titre particulier, mais qu'il n'agissait que pour lui seul et n'avait point d'ailleurs qualité pour les représenter; que, si Romegous voulait en finir en même temps avec tous les intéressés, c'était à lui de demander que les légataires particuliers fussent mis en cas, ce qui n'a pas eu lieu, d'où suit que leurs droits demeurent entiers;

« Attendu, au fond, et en ce qui concerne le certificat de propriété délivré par Romegous, qu'en principe le notaire dépositaire du testament et chargé, par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII, de délivrer le certificat de propriété des rentes sur l'Etat qui se trouvent dans la succession, doit, sans se rendre juge des droits des parties, mentionner dans son certificat les dispositions du testament qui peuvent modifier les droits de l'héritier ou du légataire;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, le notaire Romegous eût fait sagement de consigner, dans le certificat qu'il délivrait, que le testateur avait interdit au légataire universel d'aliéner aucun des biens composant la succession jusqu'à l'extinction des rentes par lui établies en faveur des divers ordres de légataires; qu'il reste, toutefois, à examiner si l'omission de cette disposition a nu réellement aux crédi-rentiers, et, en particulier, à la demanderesse;

« Attendu qu'aux termes de la législation spéciale qui régit les rentes dues par l'Etat, et notamment de l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, il n'est rien sur ces rentes aucune opposition à l'effet d'en empêcher l'aliénation ou d'en arrêter les arrérages, sauf le cas où l'opposition émanerait du propriétaire lui-même;

« Qu'à la vérité, cette disposition de la loi, n'ayant pour objet que de mettre ces sortes de biens à l'abri de l'action des créanciers, ne saurait gêner les droits du propriétaire et l'empêcher d'user de sa chose comme il l'entend;

« Que le testateur aurait donc pu modifier la propriété des rentes sur l'Etat qu'il transmettait à son légataire universel, soit en légant à temps ou à vie l'usufruit à des tiers, soit en les affectant purement et simplement, ou sous condition, au service des rentes qu'il établissait lui-même sur la tête de divers membres de sa famille;

« Que de telles dispositions, autorisées par la loi commune, ne blessent ni la lettre ni l'esprit de la loi spéciale;

« Mais, attendu que la prohibition générale d'aliéner, écrite dans le testament de Pierre Boyer, s'étendait à la fois aux biens de toute nature, sans en affecter spécialement aucun au paiement des rentes graduellement établies par le testateur; qu'elle n'avait pour effet que d'imposer au légataire universel une charge, une obligation personnelle, et ne conférait aucun droit réel aux légataires particuliers;

« Que, dans cette situation, ceux-ci n'avaient aucun moyen ni de se faire provisionnellement attribuer les rentes dues par l'Etat, puisqu'elles ne leur étaient pas même éventuellement affectées, ni de s'opposer à leur aliénation; que tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était d'agir par la voie personnelle contre le légataire universel, afin d'obtenir des garanties;

« Qu'ainsi, en délivrant au légataire universel un certificat pur et simple de propriété, le notaire n'a point porté atteinte à leurs droits et ne leur a réellement occasionné aucun préjudice; qu'il ne peut donc être tenu envers la demanderesse à ces dommages-intérêts;

« Attendu, en ce qui concerne les actions de la Banque de Bordeaux, que le notaire Romegous n'a eu à délivrer et n'a délivré à cet égard aucun certificat de propriété; qu'elles ont été aliénées en vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux auquel il est demeuré complètement étranger; que c'est par une méprise ou une erreur manifeste que les premiers juges ont supposé que sa responsabilité était engagée à ce sujet;

« Attendu que, dès lors qu'il est reconnu que Romegous n'est point passible de dommages-intérêts envers la demanderesse, l'appel de celle-ci devient sans objet;

« Par ces motifs :
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel de la dame Lanié du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 4 décembre 1852, faisant droit au contraire de l'appel incident interjeté par Romegous, dit n'y avoir lieu de la condamner à des dommages-intérêts; le décharge, en conséquence, des condamnations prononcées contre lui.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgnon de l'Aire.

Audiences des 27 et 28 août.

INCENDIE.—DEUX ACCUSÉS.

Un crime d'incendie est imputé au sieur Pierre Gallipeau, âgé de cinquante-quatre ans, et à la nommée Marie Arnau, veuve Biron, sa complice.

Gallipeau est un homme de taille moyenne. Ses traits sont réguliers. Rien n'indique dans son maintien et sur sa figure qu'il soit un grand criminel.

La veuve Biron, qui est âgée de quarante-cinq ans, est d'une laideur repoussante. Les rides qui lui couvrent le visage, ses petits yeux à peine visibles, son nez pointu qui tend à toucher son menton allongé, lui donnent l'air le plus disgracieux, surtout avec le mouchoir bleu à pois blancs qui recouvre sa coiffe et vient s'attacher sous la gorge.

Gallipeau est défendu par M^{re} Vacherie, et la défense de la veuve Biron est confiée à M^{re} de Lauzon.

M. Rondeau, substitut, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous extrayons les passages suivants :

« Pierre Gallipeau, tonnelier et charpentier, habitait la commune de Chevanceau, où il était propriétaire de deux petites maisons valant environ 1,800 francs, qu'il fit assurer. En l'année 1852 ces deux maisons brûlèrent et des soupçons s'élevèrent contre l'accusé, mais une ordonnance de non-lieu lui rendit la liberté. Alors il se pourvut près de la compagnie d'assurances qui lui paya une forte indemnité.

« Coupable d'un crime d'incendie, Gallipeau avait donc dès lors que l'incendie d'une maison habitée peut porter profit à ses particuliers.

« Quelques années après, Gallipeau, que ses habitudes de paresse avaient dérangé dans ses affaires, vendit ce qu'il possédait dans la commune de Chevanceau et vint acheter au Rentier, commune de Clarac, un petit bien que lui vendit un sieur Dubreuil pour le prix de 4,500 francs. Une maison d'une valeur d'environ 1,500 francs fut assurée par l'accusé. Il donna une pareille valeur à son mobilier, total, 3,000 francs. L'accusé était dans de mauvaises affaires. Sur son prix d'acquisition, il n'avait payé que 2,500 francs; il restait donc encore 2,000 francs qu'il ne pouvait payer. Gallipeau se trouvait dans cette position, lorsque dans la nuit du 30 au 31 octobre 1849 éclata un incendie qui dévora sa maison et une grande partie de celle des sieurs Bernezeau et Durand, ses voisins.

« Dans la soirée de ce jour, des jeunes gens vinrent le soir pour l'aider à éplucher du maïs. Il se retira de bonne heure, prétextant un fort mal de tête, et ne reparut plus de toute la soirée. Un peu après minuit, après la veillée terminée, la femme Milon, qui est locataire de Bernezeau et occupe une chambre contiguë à celle de Gallipeau, fut réveillée par un bruit inusité. Elle se réveilla, et voyant les flammes qui entraient chez elle par la porte de communication d'un chai contenant des fagots de pin, elle appela au secours. Durand, qui craignait aussi pour son chai, sortit et aperçut Gallipeau qui paraissait fort calme, et le pria de l'aider à sortir ses barriques de vin, l'accusé lui répondit : « Sauvez-vous comme vous pourrez. »

« Des secours arrivèrent de tous côtés. La famille Gallipeau semblait indifférente à ce malheur, et l'accusé, au lieu de travailler, allait offrir des prises de tabac à ceux qui s'efforçaient d'éteindre l'incendie. On ne sauva qu'un seul meuble, une grande armoire, et on remarqua en entrant que cette armoire était couchée par terre afin d'être enlevée plus facilement; ce qui fit présumer qu'il y avait eu des précautions prises pour ce meuble avant que le feu n'eût été mis à la maison.

« La femme Durand croyait que son mari, qui le soir était allé dans son cellier avec une chandelle allumée, avait pu par mégarde y mettre le feu, et exprimait hautement cette pensée. Un témoin entendit Gallipeau dire : « Ce propos est bien bon pour moi. »

« Des témoins ont déposé que Gallipeau les avait engagés à dire que le feu s'était communiqué par la maison de Bernezeau, et dans l'instruction il a reçu plusieurs démentis de la part de ces mêmes témoins. Gallipeau, s'apercevant que les soupçons s'accumulaient contre lui à cause de son état de gêne, a prétendu qu'il avait 2,000 francs dans son armoire, provenant de la vente de ses bois; mais convaincu de mensonge, il a fini par reconnaître, en descendant de chiffre en chiffre, qu'il ne possédait qu'une somme minime au moment de l'incendie.

« Le bénéfice qu'a retiré Gallipeau dans cette affaire a été de payer, sur l'indemnité qu'il a touchée de la compagnie d'assurances, la somme de 2,000 francs qu'il devait au sieur Dubreuil et de faire rebâtir une maison neuve beaucoup plus importante que celle qu'il a perdue. Il disait à un témoin : « Ça n'empêche pas que je m'en suis tiré avec mon plein bonnet d'éous. »

« La justice ne poursuivait point à cette époque. Ce ne fut que lorsque la maison de la veuve Biron brûla, qu'on s'occupa d'informer contre l'accusé, parce qu'il existait une très grande liaison entre cette femme et lui, et qu'on croit que c'est sur les conseils de ce dernier que la veuve Biron a consenti à ce qu'on incendiat sa maison, après en avoir été tout ce qu'elle possédait de plus précieux et l'avoir déposé, soit dans un toit à cochons, soit dans des bois, soit dans du fumier ou de la terre. Cette femme, qui passait pour être la maîtresse de Gallipeau, était fort gênée dans sa fortune.

« L'instruction dit que Gallipeau donna à cette femme

le conseil d'incendier sa maison en lui disant : « Si la maison vient à brûler, la compagnie d'assurances vous donnera une indemnité qui vous permettra de vous libérer et de rebâter une autre maison. » Il lui offrit son concours pour commettre ce crime, et demanda 200 fr. pour lui en cas de réussite. Une fois le concert arrêté, Gallipeau et la femme Biron disposèrent tout pour l'exécution. On enleva tout ce qui avait quelque valeur.

« Le 20 février 1853, Gallipeau, qui méditait ce crime, alla à cinq kilomètres de chez lui et entra chez un sieur Seynat pour se ménager un alibi, et prit un prétexte futile pour justifier sa présence dans une maison où il était presque inconnu, et ne partit qu'à la nuit. A une heure du matin un incendie éclata dans l'écurie de la veuve Biron, et au moment où le feu venait d'éclater au Morendon, Gallipeau venait de rentrer chez lui. Il était à peine couché qu'il se dressa sur son séant, disant à sa femme : « Il faut que je m'élève, et il partit avec son fils pour se rendre sur le théâtre de l'incendie. Là, chacun travaillait avec ardeur à éteindre le feu; Gallipeau seul restait oisif et indifférent; il cherchait même à détourner les travailleurs en leur disant : « Laissez donc ça là, il y a du danger. »

Ici l'acte d'accusation rapporte plusieurs entrevues de l'accusé avec la femme Biron, à qui il raconte qu'il avait mis le feu sur le derrière de la maison, dans la grange à fourrages d'Arnaud, au ras de la sienne, puis qu'il s'était retiré chez lui; mais qu'ayant entendu à une certaine distance venir quelqu'un du côté du *peux*, il avait reconnu à la marche que c'était Arnaud; qu'il s'était caché, et puis que, rentré chez lui, il s'était couché; que sa femme s'étant levée et étant allée du côté du bois, elle était rentrée en disant qu'on criait au feu du côté du Morendon; qu'alors il s'était levé et avait couru au lieu de l'incendie.

Gallipeau et la veuve Biron se croyaient dans une parfaite sécurité, mais au moment même où ils se rendaient chez l'agent d'assurance pour recueillir le produit de leur crime, des soupçons s'élevaient déjà dans les esprits. Ces soupçons étaient fondés sur des observations faites par les voisins sur la manière dont les meubles avaient été sauvés. On épia la veuve Biron, et, en la suivant, on la vit aller visiter une de ses cachettes où elle avait déposé des effets dans la prévision de l'incendie. Interdite en présence de cette découverte, elle dit au maire de Clarat qui l'interrogeait : « Ça ne vient pas de moi, mais quand je vous le nommerais, ça ne m'empêcherait pas d'aller en prison. » Enfin, pressée de questions, elle a fini par faire connaître que l'auteur du crime était Gallipeau et par révéler tous les faits qui viennent d'être consignés.

Après ces aveux, on fit une visite chez Gallipeau, où on trouva des objets de valeur appartenant à la veuve Biron. Les enfants de Gallipeau sont convenus que leur père était l'auteur des faits mis à sa charge.

Après la lecture de ces pièces, le ministère public prend la parole pour rappeler à MM. les jurés les points principaux de l'accusation et fait passer au banc du jury les plans des lieux incendiés, lesquels ont été dressés pour faciliter l'explication de certains détails.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente et un. De leurs longues dépositions, il n'est résulté aucun fait nouveau. Au surplus, la veuve Biron a tout avoué. Elle a déclaré n'avoir agi ou laissé faire que sous l'influence que l'accusé exerçait sur elle, et Gallipeau, forcé par les aveux de sa complice, a été obligé de faire comme elle. Cependant il a allégué beaucoup de moyens pour se disculper.

L'accusation a été soutenue avec force et vigueur par M. Rondeau, et la défense de Gallipeau n'a pas moins été énergique de la part de M^{re} Vacherie. M^{re} de Lauzon, défenseur de la veuve Biron, s'est surtout attaché à établir que cette femme, qui paraît douée d'un esprit très faible, a été tellement influencée par Gallipeau qu'elle l'a laissé faire sans apprécier la gravité de son action.

Après le résumé impartial de M. le président. MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils reviennent bientôt avec un verdict de culpabilité contre Gallipeau et négatif à l'égard de la veuve Biron.

En conséquence, cette femme est de suite mise en liberté, et la Cour condamne Gallipeau à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. de Saisseval.

Audience du 10 septembre.

ADULTÈRE.

Cette affaire avait mis en émoi tout le quartier de Vesle, qui était principalement représenté par les commerçants du voisinage du sieur Tricot, marchand tripiier et débitant de boissons, destiné à jouer dans le procès le rôle le plus intéressant; il s'est constitué partie civile contre le complice de sa perdue moitié, qui s'est montrée trop tendre pour autrui et pas assez fidèle envers lui.

Elle est là, sur le banc, faisant tranquillement la conversation avec une autre détenue. Elles échangent un matin sourire, après avoir remarqué, dans le nombre des prévenus, le présumé complice. La femme Tricot est encore moins belle que jeune, et, à la juger seulement sur sa physionomie plus que vulgaire, on aurait de la peine à se rendre compte du genre de prévention qui pèse sur elle.

Le sieur Debéthune est un grand jeune homme brun, portant les moustaches et la barbiche, accessoires obligés de l'emploi.

Le sieur Tricot raconte son infortune, sans trop d'attendrissement, mais avec force détails, qui mènent tous à une même et désolante conclusion. Il paraît que depuis longtemps, avant la découverte du flagrant délit, il croyait avoir à se plaindre de la connivence coupable de sa femme avec le sieur Debéthune, car il avait menacé ce dernier de le charcuter un peu avec l'outil principal de sa profession de tripiier.

Parmi les témoins entendus, nous remarquons la déposition de M. le commissaire de police Chauveau. C'est lui qui a surpris les prévenus dans un de ces moments où Homère fait descendre un nuage pour dérober aux yeux certains couples des divinités de l'Olympe. M. Chauveau raconte qu'après avoir fait jeter en dedans, à coups de crosses de fusil, la porte de la chambre où étaient les prévenus, il a vu une ombre sauter par la fenêtre; or, cette ombre était un corps, et ce corps, peu vêtu, était l'enveloppe mortelle du sieur Debéthune.

La femme Tricot prétend que, ménagère du sieur Debéthune depuis qu'elle avait été chassée de la maison conjugale, elle avait pris ses habits de la veille pour les brosser le lendemain.

M. le président : Mais dans ces vêtements il y avait une cravate de soie. Était-ce aussi pour la brosser que vous l'aviez prise? (On rit.)

La prévenue se mord les lèvres et garde le silence.

Deux grenadiers du 56^e, qui ont fait partie de l'escouade marchant sous les ordres du commissaire de police, confirment de point en point la déposition de M. Chauveau.

M^{re} Richardot, avocat, flétrit énergiquement le délit imputé aux prévenus. Rappelant un procès célèbre, jugé il y a quelques années dans le département de l'Aisne, procès dans lequel un mari outragé obtint une somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts, l'honorable avocat

ne croit pas exagérer en concluant à un chiffre de 5,000 francs contre Debéthune.

M. Bourre, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, déclare qu'après la plaidoirie de M^{re} Richardot, il ne lui reste qu'à requérir contre les prévenus l'application des articles 336, 337 et 338 du Code pénal.

M^{re} Fl. Walbaum présente la défense et s'attache à démontrer l'immoralité qu'il y a à nombrer par des écus le prix de son honneur. Il reproche à l'infortuné Tricot de n'avoir pas, par ses procédés, suffisamment sauvegardé sa dignité conjugale. « Que de maris malheureux, s'est écrié l'avocat, qui ne le sont que par leur faute! » Abordant la discussion, M^{re} Walbaum ne voit pas, dans la conviction intime de M. le commissaire de police, la preuve matérielle du délit; et il conclut par conséquent au renvoi de ses clients.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a condamné la femme Tricot en quatre mois d'emprisonnement et le sieur Debéthune en trois mois de la même peine. Il a en outre condamné celui-ci en 100 fr. d'amende, 800 fr. de dommages-intérêts et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER.

Présidence de M. Saint-Paulet.

Audience du 6 septembre.

FRAUDE COMMERCIALE. — LAINE MÉLANGÉE DE TERRE.

Les fourberies commises par les Arabes dans le commerce des laines ont été souvent l'objet d'une répression sévère, et récemment encore le Tribunal d'Alger a frappé d'une peine grave trois chameliers du Sud, convaincus d'avoir soustrait, en cours de transport, une partie de la marchandise qui leur avait été confiée, en mêlant au reste de la terre et des pierres pour faire poids et cacher ainsi aux destinataires le vol consommé à leur préjudice.

Mais jusqu'ici les combinaisons de ce genre n'avaient amené devant la justice que des indigènes. Aucun Européen, aucun Français, du moins, n'avait imité les procédés imaginés par l'avidité peu scrupuleuse des indigènes pour duper la confiance des acheteurs. Malheureusement, il n'en devait pas toujours être ainsi, et, cette fois, la juridiction correctionnelle était saisie d'une inculpation de fraude et tromperie sur le poids et la qualité de la marchandise, dirigée contre les vendeurs français de laines achetées par une maison française d'Alger.

A la fin d'avril dernier, MM. Fournet fils et Montier, commerçants établis en cette ville, achetaient onze balles de laine pesant ensemble 1,653 kilos, au prix de 140 fr. le quintal métrique. C'étaient des toisons paraissant provenir du Sud, et qui furent vendues à M. Fournet pour le compte de M. Dastarac, par M. André, son représentant, précédemment employé chez les acheteurs.

Après un examen superficiel et incomplet, livraison fut prise des balles déposées, partie dans un fondouk, partie dans le magasin d'un commissionnaire. Un ou deux jours après, le courrier du 30 emportait la marchandise à Marseille. Un à-compte était payé sur le prix.

Au bout de quelque temps, M. Dastarac réclama le complément du prix de vente. Mais à cette époque, MM. Fournet fils et Montier avaient reçu avis du courtier chargé de la vente à Marseille qu'ils auraient à subir une assez forte perte sur le prix des onze balles, dont le contenu était imprégné de sable et de terre dans une proportion trop notable pour que ce mélange parût résulter d'une cause naturelle. Justement préoccupée d'un fait qui non-seulement lui portait un préjudice matériel, mais encore pouvait faire suspecter sa loyauté et frapper à l'avance d'un discrédit la maison Fournet et Montier déposa au parquet d'Alger une plainte contre MM. Dastarac et André, en se portant partie civile.

Une instruction fut aussitôt commencée. Des témoignages et documents recueillis dans l'enquête, il résulta que les laines appartenant à M. Dastarac et vendues pour lui par M. André ne provenaient pas d'achats faits dans le Sud au printemps dernier et à la suite d'une razzia. M. Dastarac avait fait du côté de Bouçada l'acquisition d'un troupeau de 300 têtes qui avait été conduit près du 4^e blockaus, sur la route de Bouffarik à Alger, dans une propriété rurale, possédée ou occupée par le sieur Pitre, marchand de bestiaux, lié d'intérêts avec M. Dastarac. Là on avait procédé à la tonte, puis une certaine quantité de terre avait été répandue sur les toisons toutes fraîches par les ordres de M. Dastarac, absent. Le sieur Pitre avait présidé à cette opération et fait apporter la terre dont on s'était servi. Suivant la déclaration de M. André et celle de M. Dastarac, ce procédé, qui se pratique à Bouçada, avait pour but de préparer les toisons au lavage, parce qu'à l'époque on avait l'espoir de les vendre à un commerçant français moyennant un prix plus avantageux, mais à la condition qu'elles seraient lavées avant leur expédition. Le marché projeté n'ayant pas eu de suite, M. Dastarac, alors malade, avait chargé M. André de faire mettre les laines en balles, afin de les vendre à Alger dans l'état où elles se trouvaient, c'est-à-dire en saint. Aidé par deux Arabes, M. André avait lui-même fait ce travail, en prenant soin de secouer fortement les toisons pour faire tomber la terre qui s'y était attachée. Puis les balles, transportées à dos de chameau, avaient été vendues comme on l'a vu.

C'est en raison de ces faits que les sieurs Dastarac, André et Pitre ont été traduits devant le Tribunal. Avoué d'ailleurs par les prévenus, l'opposition de la terre sur les toisons est établie par les déclarations de plusieurs ouvriers employés à la tonte. Les inculpés ont reproduit à ce sujet les explications déjà données par eux dans l' instruction. Les sieurs André et Pitre excipent de leur bonne foi dans tout ce qui s'est passé. Ils n'avaient aucun intérêt à la vente dont le sieur Dastarac devait seul percevoir le montant. Ils n'ont fait qu'exécuter, sans avoir même la pensée d'une fraude possible, ce qui leur était commandé par leur co-accusé. Le sieur Dastarac reconnaît de nouveau que l'opération s'est faite par ses ordres, en décrivant le mode adopté, suivant lui, par les indigènes du Sud pour laver les laines au moyen de terre et d'eau chaude. Mais il n'a pu citer le nom d'aucun négociant européen comme en ayant fait usage. De plus, deux témoins experts en cette partie, MM. Grenier et Maison, consultés à cet égard, affirment qu'un pareil procédé doit, au contraire, rendre le lavage impossible et détériorer la qualité des laines, en ajoutant à leur poids.

Le défenseur de MM. Fournet fils et Montier, qui se sont portés partie civile, M^{re} Huré d'Aprémont, a fortement insisté sur le préjudice porté aux intérêts et à la considération commerciale de ses clients, et sur la nécessité de réprimer sévèrement des fraudes susceptibles de porter un coup funeste à l'une des branches les plus importantes du commerce algérien.

Sur les conclusions du ministère public et malgré les efforts de M^{re} Thibaut, chargé de la défense, le Tribunal a condamné le sieur Dastarac à un mois de prison, 50 francs d'amende et 500 francs de dommages et intérêts envers les parties civiles. Les sieurs André et Pitre ont été acquittés.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

La comète et l'hippopotame, voilà les deux événements de l'année; aussi quelle cohue! avec quel empressement on a voulu voir ces deux raretés! Cela s'explique, du reste, aisément: l'hippopotame est difficile à élever, il peut mourir d'un jour à l'autre; la comète, elle, est élevée; elle est même très élevée, mais elle ne devait être visible que cinq ou six jours, pour disparaître ensuite, quand?... Là est la question; on avait donc hâte de contempler cet astre, dont la queue est autrement belle que celle de son concurrent l'hippopotame; on l'évalue à 300 millions de lieues (pas celle de l'hippopotame). Une queue de 300 millions de lieues!... Quand on voit certains théâtres qui n'en ont pas du tout!

Dans les derniers jours d'août donc, il y avait, dans les rues et sur les places de Paris, des multitudes de groupes regardant la comète; inutile de dire que les filous ont exploité cette circonstance; mais des délinquants d'une autre espèce l'ont également exploitée, sinon au profit de leur intérêt, du moins au profit de leur plaisir. Voici ce qui se passait dans un groupe, le 28 août, à neuf heures du soir:

« Adolphe, enlève-moi, que je voie la comète, » disait une grande jeune fille de seize ans à son frère. Si une autre que sa sœur lui eût adressé cette demande, Adolphe se serait empressé d'y répondre; mais son amour fraternel ne lui dicta pour unique réponse que : « Ah! tu m'embêtes, toi; t'es trop lourde! »

Un des admirateurs de la comète, placé près de la jeune fille, entendant la réponse du frère, s'empressa d'offrir à la sœur le secours de ses bras; il n'était pas parfaitement convenable d'accepter; mais pour voir la comète il faut bien faire quelque chose. Elle accepta, l'imprudent enfant, et aussitôt elle se sentit enlevée par deux bras vigoureux, et elle vit la comète; mais à peine avait-elle témoigné son admiration qu'elle s'écria : « Ah! vous me pincez; maman, il me pince! — Qui est-ce qui te pince? — C'est ce monsieur qui me pince. — Attends, toi, que je te pince à pincer ma fille! » L'obligeant jeune homme (car c'était un jeune homme) lâcha la curieuse jeune fille et vint s'élever; mais Adolphe était là, jamais disposé à porter sa sœur à bout de bras, mais toujours prêt à la défendre avec ces mêmes bras; il tomba donc sur le monsieur qui avait pincé sa sœur, le conduisit au poste, et aujourd'hui ce monsieur comparait devant la police correctionnelle. Il paraîtrait qu'il aurait enlevé la sœur d'Adolphe d'une façon assez cavalière pour que l'instruction ait vu là un outrage à la pudeur.

C'est donc sous cette prévention qu'il comparait devant le Tribunal.

Il prétend qu'il a agi en père de famille, qu'il a solevé sa jeune voisine avec toute la convenance possible.

Il a été condamné à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

— Voici une maison de jeu qui n'a pas eu de chance; elle a moins vécu que ne vivent les roses, mais comme elles elle a laissé des épines.

Les fondateurs de ce tripot éphémère (il a duré une heure à peine) sont aujourd'hui devant la police correctionnelle. L'un est le nommé Descarpentris dit Trafalgar, prénom, comme on le voit, assez désastreux. L'autre est la nommée Louise-Denise Gallemand, connue sous le surnom de Bénéf (abréviation de bénéfice, en langage d'estaminet). Est-ce une allusion au seul moyen d'existence qu'on lui connaisse? c'est probable; car déjà, dans le courant de cette année, elle a été condamnée à deux mois de prison pour un délit semblable à celui qui lui est aujourd'hui reproché.

Le commissaire de police de la section Montholon, averti qu'une société de joueurs devait se réunir dans un logement garni, rue Cadet, 4, pour y faire une partie clandestine au profit de Descarpentris, se rendit, assisté d'un officier de paix à l'adresse indiquée, et trouva, dans un logement au quatrième étage, quinze personnes rangées autour d'une table et jouant un jeu, diminutif, ou plutôt augmentatif du baccarat, si l'on en juge par le nom qu'on lui a donné; ce jeu s'appelle le *chemin de fer*, par allusion sans doute à la vitesse avec laquelle roulent les pièces de monnaie. Les invités étaient donc en train de perdre leur argent à la vapeur quand la police vint mettre fin à la partie en s'emparant des enjeux et des instruments servant à jouer.

M^{re} Bénéf était absente en ce moment; Trafalgar, pris en flagrant délit, put donc seul être arrêté, mais sa complice le fut le lendemain.

Les joueurs présents interrogés déclarèrent que la veille Trafalgar les avait invités de vive voix à venir faire une partie, rue Cadet, 2, chez M^{re} Gallemand; or c'est au n^o 4 que le prévenu avait loué, au nom de sa coprévenue, une chambre pour deux heures, moyennant la somme de 10 fr. La prévention a pensé que c'était une précaution prise pour que le concierge du n^o 2 eût le temps d'avertir au n^o 4 au cas où la police se présenterait.

Que faites-vous? demanda M. le président à Descarpentris; quelle est votre industrie? On vous a déjà arrêté pour délit semblable à celui qui vous est reproché?

Le prévenu : Monsieur, je m'occupe de placer des fers.

M. le président : J'ai bien peur que vous ne vous occupiez de placer des adresses de maisons de jeu.

M. le substitut : Il n'a pas même de domicile, il vit chez sa maîtresse.

Interrogé sur ses moyens d'existence, la prévenue répond qu'un étranger, qui l'a rendue mère, lui envoie quelquefois de l'argent.

Une certaine inimitié semble régner entre les deux prévenus; tous deux s'accusent mutuellement; chacun dit : « Ce n'est pas moi qui tenais la cagnotte, ce n'est pas moi qui ai fait les invitations. »

M^{re} Avond, chargée de la défense de M^{re} Bénéf, fait connaître un détail qui explique jusqu'à un certain point comment deux individus si bien d'accord autrefois sont ennemis aujourd'hui : Trafalgar, qui avait cru avoir été dénoncé par sa complice, l'aurait été par une autre dame; cette dame est ici, dit M^{re} Avond, je puis la nommer si le Tribunal le désire (l'avocat tourne la tête vers le fond de l'auditoire; aussitôt les regards se dirigent vers une jeune et jolie personne vêtue de noir, que sa rougeur et son embarras trahissent). C'est une vengeance de femme.

Bref, la culpabilité des deux directeurs de chemin de fer a été établie, et le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Hello, les a condamnés chacun à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; il a de plus ordonné la confiscation des enjeux saisis, des instruments ayant servi au jeu et des meubles garnissant le logement où ce jeu s'est tenu.

— Après l'épicière, la victime des mauvais drôles, des chenapans de la rue, c'est le portier; que de mauvais tours n'a-t-on pas faits à ce gardien de nos demeures! aussi, comme il se tient en garde et comme il ne fait pas bon lui tomber sous la main au moment où l'on vient de lui faire quelque niche!

En voici un, Morand, auquel un garnement a cassé deux carreaux et auquel il aurait certainement cassé les reins, si le brave portier n'eût pas été servi par le plus heureux

hasard. Laissons-le raconter lui-même au Tribunal correctionnel les faits reprochés à Maldent, grand gaillard aux yeux et aux poings terribles, qui est assis sur le banc comme prévenu de vol et de dégâts sur la propriété d'autrui.

Messieurs, dit le portier, mon logement est de trois marches au-dessous du niveau de la rue, en sorte que ma croisée est peut-être à un pied du sol; les carreaux sont recouverts d'un petit grillage. J'étais bien tranquille chez moi, occupé à lire la question d'Orient, quand tout à coup, pan! un bruit épouvantable et mes carreaux défoncés! C'était monsieur qui, en passant, avait lancé un coup de botte, par simple méchanceté, et avait brisé les carreaux de la propriété dont je suis régisseur.

Maldent, riant : Oh! oh! oh!... régisseur.

M. le président : Tâchez de prendre une autre tenue?

Le portier : Je n'avais pas vu monsieur Malaudent...

Maldent : Comment, Mal-aux-dents?

M. le président : Voulez-vous vous faire?

Maldent : Je n'ai pas besoin qu'il m'appelle Mal-aux-dents, moi; je m'appelle Maldent!

Le portier : Mal-de-dents, soit, ça ne fait rien à la chose. Je croyais donc que c'était un polisson qui m'avait cassé mes carreaux, et je m'élançais dans la rue, pour le froter d'importance; pas du tout, au lieu d'un gamin, c'était une espèce d'Hercule; enfin vous le voyez devant vous. Je me dis : Un instant, Morand, pas d'imprudence; monsieur Mal-de-dents, puisque c'est son nom...

Maldent : Allons! bon, v'la que j'ai nom Mal-de-dents, à présent. (Criant) Maldent!

M. le président : Je vais vous faire sortir, si vous continuez. (Au témoin) Tâchez de bien prononcer son nom.

Le portier : J'y suis maintenant, sur Maldent. Je vois donc M. Maldent se diriger du côté d'un poste; je me dis : « Bon, v'la mon affaire, je vas le suivre, et quand nous serons devant le poste, je le ferai arrêter! » Mais vous allez voir le plus drôle; nous passons devant chez un distillateur qui avait devant sa porte sa voiture pleine de bouteilles de liqueurs; qu'est-ce que je vois? M. Mal-de-dents!...

Le prévenu : Encore...

Le portier : Qui prend une bouteille dans la voiture et qui la met sous sa blouse. Bonne affaire! que je me dis, en me frottant les mains, je te tiens, et ça te coûtera cher! J'entre chez le distillateur, et je lui conte ce que je venais de voir. Il appelle deux de ses garçons, et nous v'la tous les quatre à courir après M^{re} Malaudent. Je dis au distillateur : « Laissez-moi faire, je veux d'abord qu'il me paie mes carreaux. »

Nous lui sautons donc dessus tous les quatre; nous ne lui parlons pas de la bouteille; je lui dis seulement : « Tu vas me payer mes carreaux. » Vous comprenez la chose : il s'est dit : « Si je ne paie pas les carreaux, on me mettra au poste, on me trouvera la bouteille, alors je serai arrêté pour vol, ce qui est une autre paire de manches que de casser des carreaux. — Combien que c'est, vos carreaux? qui me dit. — C'est 12 sous les deux, que je répons. — 12 sous? on a le moyen de se payer ça, » qu'il me fait, et il me donne mes 12 sous. « A présent, que je lui dis, vous avez un compte à régler avec monsieur pour une bouteille de liqueur. » Aussitôt il va pour se débattre et se sauver; mais il passait des sergents de ville; alors on l'a arrêté, et voilà!

Maldent donne pour excuse qu'il était en état d'ivresse, ce qui, en effet, a été attesté. Mais comme l'ivresse n'est pas une excuse, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Claude Baud, remplaçant au 44^e régiment de ligne, s'absenta illégalement pendant vingt-quatre heures; à son retour, on le punit de huit jours de salle de police. Cette punition fut accueillie sans murmure; Baud, qui connaît parfaitement le code des peines disciplinaires, s'en alla directement à la prison. Son obéissance surprit le caporal Royer, chargé de l'exécution de l'ordre donné par le capitaine de la compagnie. Il invita Baud à monter dans la chambre pour quitter son uniforme et prendre la petite tenue, costume plus convenable pour les hommes punis; mais ce militaire se montra si récalcitrant pour se déshabiller qu'on dut le menacer de faire venir quatre hommes de corvée pour exécuter de force cette opération. « Eh! bien, répliqua Baud, retirez-vous un instant, caporal, je ne veux pas me déshabiller devant vous. — Allons, pas tant de pudeur, ça ne vous va pas; exécutez mon ordre, ou sinon... — Caporal, fermez-vous les yeux, j'obéirai. — Assez causé, » reprit le supérieur; et, aussitôt, il ordonna à quatre hommes de s'emparer de Baud, pour le changer de tenue.

La résistance n'étant plus possible, Baud désagrafa son uniforme et laissa voir son corps sans chemise. Le caporal comprit sa pudique persistance; il lui demanda comment il se faisait qu'il se trouvait en cet état. Baud répondit que c'était pour avoir moins chaud; mais il fut établi par l'inventaire de son sac qu'une chemise avait disparu, et qu'ainsi Baud s'était rendu coupable d'un délit prévu par les lois militaires, en vendant ou dissipant un de ses effets d'habillement. Il a été traduit pour ce fait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par le colonel Blanchard, du 51^e régiment d'infanterie de ligne.

M. le président, au prévenu : On a trouvé incomplet votre compte d'effets militaires. Il est probable que lorsque vous avez quitté le régiment, vous étiez vêtu conformément aux règlements. Qu'est devenue la chemise qui vous manque?

Le prévenu : Colonel, je vais vous le dire : j'ai quitté le camp pour aller me promener dans la campagne. Entraîné par la soif, je suis entré dans un cabaret afin de me rafraîchir et me rafraîchir. Quand j'ai voulu m'en aller, je me suis aperçu que je n'avais pas d'argent. Alors je me suis mis sur la porte pour découvrir quelque camarade qui vint me tirer d'embarras...

M. le président : Vous feriez bien de dire tout de suite ce qui en est; vous avez vendu votre chemise pour boire.

Le prévenu : Eh bien! oui, colonel, c'est cela. J'ai trouvé un paysan qui me l'a achetée pour 3 fr. 50 c., et tant que l'argent a duré, je suis resté dans cette maison; j'espérais que l'on ne s'apercevrait pas de l'absence de la chemise et que je pourrais la remplacer par une autre que j'aurais achetée.

M. le président : Vous avez déjà dissipé le prix de votre remplacement?

Le prévenu baisse la tête et ne répond pas.

Le caporal Royer : Comme je connaissais l'homme à qui j'avais affaire, je ne voulais pas m'éloigner. Jamais je ne l'avais vu si calin, et lorsqu'il me dit qu'il se déshabillerait pas devant moi, je devinais de suite le motif de son refus.

Baud est ce que nous appelons une pratique, il a de nombreuses punitions. La dernière lui a été infligée par le motif que voici : Par un beau jour de cet été, un sous-officier de la compagnie s'étant arrêté par hasard devant une troupe de saltimbanques qui opéraient sur la place publique, aperçut par terre à côté de la voiture de ces gens une uniforme. Il pensa que quelqu'un de la bande devait passer sous l'habit militaire; curieux de savoir ce qui allait se passer, il attendit quelques instants. Pendant ce temps ses yeux se fixèrent sur le paillasson affublé d'un large habit vert-pomme et coiffé d'une perruque rousse. Le paillasson ayant à son tour rencontré les yeux du sergent, fut

déconcerté, il perdit la parole, et cessa de débiter ses gros- ses béatitudes qu'il nous disait quelquefois à la caserne; il feignit d'être harassé de fatigue et se coucha derrière la charrette. Le sous-officier en avait vu assez; il se rendit au poste le plus voisin et revint avec quatre hommes qui pénétrèrent dans le cercle de badauds et enlevèrent le malheureux paillard. Ce gros farceur n'était autre que Claude Baud, fusilier de notre compagnie. Le colonel lui infligea une forte punition disciplinaire.

M. le président : Ce dernier fait, quoique étranger à la cause, a le mérite de faire connaître quel soldat vous êtes.

Le prévenu : Avant de remplacer, j'étais artiste en plein vent. Pour lors de vieux camarades m'ayant prié de leur donner un coup de main pour eux gagner quelques sous, je me recueillais de la filasse, et me mis à travailler, quand alors...

M. le président : En voilà assez. Vous avez vendu votre chemise, c'est là le délit que nous avons à juger.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, déclare Baud coupable d'avoir vendu un effet d'habillement, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Une jeune fille, âgée de seize ans, nommée Julie R... exerçant la profession de fleuriste et demeurant avec son père rue Bonaparte, rencontra un soir de la semaine dernière, en revenant de son travail, une apprentie nommée Céline D... qui était restée pendant quelque temps dans le même atelier qu'elle. Céline lui raconta qu'elle se trouvait dans un grand embarras, qu'une de ses tantes avec qui elle logeait venait de mourir et qu'elle n'osait rentrer, ne voulant plus coucher sous le même toit que la défunte.

Touchée de ce récit, Julie invita sa petite camarade à venir passer la nuit avec elle, en lui disant que son père ne lui refuserait pas un asile. Céline accepta cette proposition avec les démonstrations de la plus vive reconnaissance. On la fit souper et elle partagea le lit de l'ouvrière.

Avant que cette dernière ne fût éveillée, l'apprentie était debout, complètement vêtue; elle avait hâte, dit-elle au sieur R... qui s'habillait, d'aller faire une prière auprès du cercueil de sa parente. Elle sortit précipitamment, et peu de temps après son départ on s'apercevait de la disparition d'une montre en or et de plusieurs bijoux. Céline était évidemment l'auteur du vol; mais on ne connaissait ni sa demeure ni l'atelier où elle travaillait, et on ne possédait aucun renseignement qui pût mettre sur ses traces.

Hier matin, Julie, se rendant à son atelier, rue Saint-Denis, aperçut, en traversant la halle, Céline qui marchait dans des fruits. Elle avertit des sergents de ville, et ceux-ci s'emparèrent de l'apprentie. L'enquête a fait connaître que cette jeune fille se livrait, quoique dans un âge aussi tendre, aux plus graves désordres. Dans un garni où elle demeurait, dans le quartier Saint-Marcel, on a retrouvé les reconnaissances des objets soustraits au sieur R... En conséquence, Céline a été mise à la disposition de la justice.

— Pour un délit de tapage nocturne, un jeune ouvrier, nommé J..., avait été arrêté hier soir à Bercy et enfermé dans la chambre de sûreté assez éloignée du poste où se trouvent les soldats. Pour recouvrer sa liberté, J... n'imaginait rien de mieux que de brûler la porte du violon à l'aide d'une grande quantité de paille garnissant le lit de camp. Bientôt s'éleva une épaisse fumée qui saisit à la gorge l'imprudent prisonnier. La porte résistait à la flamme, il se voyait sur le point d'être asphyxié. Il jeta des cris qui furent entendus; on le retira demi-mort, et l'on eut une peine infinie à le rappeler à la vie.

L'ouvrier, qui n'avait à sa charge qu'un délit sans importance, se trouve maintenant inculpé du crime d'incendie.

— Une jeune dame qui, à la suite d'une catastrophe, avait donné des signes d'aliénation mentale, se trouvait depuis quelque temps placée dans une maison de santé près de Charenton. Le traitement éclairé auquel elle fut soumise parut l'avoir rendue à la raison. Elle s'exprimait avec une grande lucidité, sa gaieté était revenue, et l'on pensait que bientôt elle pourrait retourner dans sa famille. En présence de cette amélioration, la personne qui la surveillait crut pouvoir se départir de ses précautions ordinaires, et hier elle laissa la dame seule pour aller faire quelques achats. A son retour elle trouva l'aliénée pendue à la flèche de son lit; elle avait cessé d'exister.

DEPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — Nous trouvons dans le Courrier de la Vienne les détails suivants sur le déplorable accident arrivé au chemin de fer de Poitiers à Bordeaux :

Hier dimanche, 18 septembre, à quatre heures et quart du matin, quelques personnes habitant le bourg de Saint-Benoît, à trois kilomètres de Poitiers, furent réveillées par les sifflements aigus et le fracas de locomotives qui se heurtaient, et auxquels se mêlaient les cris déchirants des voyageurs. On se précipita vers le chemin de fer, et on acquit la triste certitude que le train des malles-postes, parti samedi de Paris à sept heures quinze minutes du soir, et marchant à toute vapeur, venait de rencontrer, au détour d'une double courbe de la ligne, à Saint-Benoît, un train de marchandises venant de Bordeaux, et qui était remorqué par deux locomotives. Aussitôt on sonna le tocsin à l'église : M. le curé de Saint-Benoît, M. Allain et son neveu, M. Baudoux, s'y rendent suivis de la plus grande partie des habitants du bourg. Un spectacle affreux s'offre à leurs regards malgré l'obscurité, aux premières lueurs du crépuscule.

Le choc a été terrible et composé de deux secousses pour le train des malles-postes, comme nous l'a expliqué un voyageur qui est sorti sain et sauf du dernier wagon, avec quelques contusions seulement. On présume que les mécaniciens des deux trains ont fait des efforts subits et impuissants pour arrêter leurs machines, et que c'est à leur présence d'esprit et à leur courage qu'on doit de n'avoir pas à déplorer un malheur encore plus affreux. Les deux locomotives du train de marchandises ont été renversées en travers sur la voie hors des rails, et la locomotive du train express est entrée sous les deux premiers wagons du train de marchandises, lesquels sont restés sur cette machine et formaient avec elle comme un monceau sur lequel se sont butés les trucks et les voitures des deux convois.

Une scène difficile à décrire se passait en ce moment : le choc a été si rude que presque tous les wagons du train express ont été brisés et jetés pêle-mêle des deux côtés de la voie. Une voiture de première classe est tombée en roulant jusqu'au bas du remblai, qui a une hauteur de 7 à 8 mètres environ, et est restée sans dessus dessous. Les voyageurs étaient précipités sur le chemin hors des voitures, qui s'entreouvraient en se brisant, et quelques wagons même ont été réduits en petits éclats, comme si on les eût broyés. La violence du coup avait produit une stupeur générale, qui, jointe aux cris déchirants qui se faisaient entendre, occasionna un instant de consternation où il y eut d'affreuses angoisses. Peu à peu les voyageurs non blessés reprirent leurs sens et s'empresèrent de porter secours à ceux qui étaient engagés sous les débris.

C'est à ce moment qu'arrivent les habitants de Saint-

Benoît. On s'empresse de relever les blessés, on les place sur des matelas et sur des brancards faits avec les débris des wagons. Deux médecins qui étaient au nombre des voyageurs donnent leurs soins aux plus malades. Bientôt les secours viennent de toutes parts; trois compagnies du 23^e léger, un détachement de dragons, des locomotives et des wagons envoyés de la gare arrivent sur le lieu de l'accident. On déblaye la voie, on retire des cadavres, on transporte les blessés chez M. Allain, chez M. Lagrange, à la Boule-d'Or et à la gare de Poitiers. Un grand nombre de voyageurs sont revenus à pied et en omnibus à la ville, et on a dû en saigner plusieurs, tant leur émotion avait été violente.

M. le préfet, M. le maire de Poitiers, M. le procureur impérial, M. Chopy, faisant fonctions de juge d'instruction près le Tribunal de première instance en l'absence du titulaire, M. le commandant de gendarmerie, le capitaine et ses agents, des officiers de la garnison se rendent en toute hâte à Saint-Benoît. C'est alors que l'on peut constater que les victimes sont au nombre de cinq, savoir : Gervais, conducteur-chef; Petit, chauffeur; Desnos, de Poitiers, conducteur; Babout jeune, chauffeur; et Charrois, mécanicien.

Nous croyons devoir publier également le nom des personnes qui ont été blessées plus ou moins grièvement pour tranquilliser les familles qui pourraient avoir des craintes pour quelques-uns de leurs membres :

M. Robineau, de Paris, blessé à la tête; M. Rodrigue, agent de change à Paris, blessé au visage; M. Rodrigue fils, blessé au bras; la femme de chambre de M^{me} Rodrigue, blessée grièvement; M^{lle} Rodrigue, contusionnée; M. Manuel Lagua-Sampso, député aux Cortès, blessé à la tête et à la jambe; M. Pierre Babault, chauffeur, jambe cassée; M. Petit, graisseur, le front enfoncé; M. Moreau, mécanicien, bras cassé, contusion à la tête; M. Roberts Elward, Ecossais, blessé à la tête; Don Pedro d'Elgado, député aux Cortès, blessé à la tête; Dona d'Elgado, blessée à la tête.

Les chirurgiens de l'Hôtel-Dieu ont reçu deux blessés : les sieurs Mortier, employé du chemin de fer, atteint d'une fracture compliquée de l'articulation du pied droit, avec luxation; Baot, mécanicien, atteint de fractures multiples des côtes, des os du bassin, avec écrasement de l'extrémité inférieure de la jambe, et destruction de tout le pied. L'état de cet homme est extrêmement grave.

Cinq ou six autres voyageurs ont été blessés légèrement. Les deux chauffeurs étaient sous les locomotives renversées et on n'a pu retirer leurs cadavres mutilés qu'à quatre heures et demie du soir.

L'inspecteur, M. de Sazeny, qui se trouvait comme ces malheureux sur une locomotive, a eu le bonheur d'être jeté au loin et d'en être quitte pour quelques contusions.

M. Magne, ministre des travaux publics, qui se rend dans le midi et se dirige actuellement sur Marseille, était dans le train des malles. S. E. n'a pas été blessée et a pu, quelques heures après, continuer son voyage en chaise de poste.

Au milieu du tumulte, une jeune mère se lamentait et demandait à grands cris son enfant, âgé de douze à quinze mois. On l'a trouvé sain et sauf derrière quelques décombres.

Une autre mère cherchait comme une folle son fils, qu'elle demandait à tout le monde. On la retrouva chez M. le curé de Saint-Benoît.

On nous assure que l'accident a fait une telle impression sur l'esprit d'une dame, qu'en voyant tout le tumulte elle se mit à rire aux éclats. Sa raison s'était égarée.

La gravité de cet accident a nécessité hier la réunion de la Cour impériale de Poitiers. Elle a évoqué l'affaire, et a rendu un arrêt par lequel elle nomme M. le président de chambre Lavour pour procéder à l'instruction.

Nous savons que quatre mandats d'amener ont déjà été décernés contre des agents de la compagnie du chemin de fer, que les dépêches télégraphiques expédiées sur la ligne ont été saisies et que la justice fera son devoir.

En présence d'un tel malheur et des conséquences ultérieures qu'il peut avoir, nous n'ajoutons aucune réflexion. Nous dirons seulement que nous ne doutons pas que MM. les administrateurs de la compagnie ne prennent les mesures indispensables pour éviter le renouvellement de semblables sinistres.

Parmi ces mesures, nous plaçons en première ligne la pose de la seconde voie.

La cause de ce cruel événement est ainsi expliquée par le Journal des Débats :

Il est à noter d'abord que le chemin de fer de Bordeaux n'a encore qu'une seule voie en état de service, mais qu'à chaque station il y a une seconde voie dite d'évitement pour le cas de croisement de deux convois. Le chef de station avait été prévenu par une dépêche électrique de l'administration qu'un convoi de marchandises venant d'être expédié de Bordeaux, le chef aurait à faire arrêter le convoi de Paris sur la voie d'évitement jusqu'à ce que le convoi de Bordeaux fût passé. Il paraît que le malheureux chef de station, par un oubli inconcevable, laissa filer le convoi de Paris sans exécuter la consigne, et fut ainsi la cause de la funeste rencontre des deux trains qui se sont choqués dans l'obscurité avec toute la violence de leur impulsion.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Avant-hier samedi, vers huit heures du soir, un accident très grave, et qui pouvait avoir les suites les plus funestes, est arrivé sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en face des ateliers de MM. Buddicom et C^o, à Sotteville. Par suite d'une erreur dans le placement des aiguilles, deux locomotives isolées, marchant à grande vitesse et en sens inverse, se sont rencontrées sur la même voie; il en est résulté un choc terrible : l'une d'elles a été presque entièrement brisée, les deux hommes qui la montaient ont été violemment renversés et blessés par ses débris.

L'un d'eux, le nommé Edouard-Jacques Ridet, mécanicien, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Sotteville-lès-Rouen, rue du Moulin-à-Vent, a une fracture des condyles du fémur et des désordres notables dans l'articulation du genou; le chauffeur, nommé Arsène-Louis Cailleux, âgé de vingt-deux ans, demeurant aussi à Sotteville, rue des Capucins, n'a reçu que des contusions sans gravité. Ces malheureux ont été transportés immédiatement à l'Hôtel-Dieu, où ils ont reçu tous les soins que réclamait leur position. L'état du mécanicien est très grave.

(Journal de Rouen.)

PAS-DE-CALAIS (Arras). — On lit dans le Progrès du Pas-de-Calais :

Nous avons annoncé l'arrestation du nommé Cornéls, auteur présumé du double assassinat de la rue Saint-Maurice. Un journal de Courtrai publie les détails suivants : Dans un de nos derniers numéros nous avons rendu compte du double assassinat commis le 1^{er} de ce mois, en plein jour, à Arras, dans une maison de la rue Saint-Maurice, sur les demoiselles Poupette. Il paraît que l'assassin, qu'on disait introuvable, était connu de la justice, car il a été arrêté jeudi dernier, dans l'après-midi, dans la rue de Tournai, en notre ville, par le gendarme Detré.

Il se nomme Cornéls, dit Capontje, et est natif de Thielt.

Ecroué à la maison d'arrêt, il fut placé au secret dans

une cellule. Ce matin, le gardien, en allant lui rendre visite, n'a plus trouvé qu'un cadavre. Cornéls s'était pendu au moyen d'une corde qu'il avait fabriquée en déchirant le bord inférieur de la doublure de son gilet.

(Mémorial de Courtrai.)

Nous devons faire remarquer qu'à Arras cet individu était vulgairement appelé Caponne. C'était même le nom qu'on nous avait d'abord communiqué.

Nous croyons pouvoir annoncer, d'après des renseignements particuliers, qu'avant son suicide Cornéls avait fait à la justice belge l'aveu complet de son double crime.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Breton : Des personnes mal intentionnées, profitant de l'émotion qu'avait causée dans notre ville la cherté du pain, avaient tenté de répandre le bruit que cette hausse n'était que la conséquence des opérations commerciales que M. Ferdinand Favre, notre respectable maire, faisait sur les grains.

Or, il est à la connaissance de tout le monde, et l'organe du ministère public l'a déclaré hautement, que cet honorable magistrat ne s'est jamais livré à des spéculations de ce genre. Cependant la calomnie se propageant au sein de notre ville, il importait d'y mettre un terme. En conséquence, plusieurs personnes, prévenues d'avoir contribué à répandre ces bruits calomnieux, ont dû être déférées à la justice pour outrages envers le maire de Nantes.

Le 8 septembre, la femme Roche a été condamnée à trois jours de prison; le 9, la femme Dubois a été condamnée à quinze jours, et Louis Durance à cinq jours de la même peine. Enfin, dans son audience du 15, le Tribunal de police correctionnelle a prononcé contre les nommés Jean-Marie Lemoreau et Jean-Joseph Branger la peine de trois jours de prison.

VAR (Toulon). — Un horrible assassinat suivi de suicide est venu hier jeter la consternation parmi les habitants de la Seyne, près Toulon.

Le nommé Forton, employé comme journalier dans les ateliers de M. Taylor, entretenait des relations intimes avec une fille de Beaucaire nommée l'Arlésienne. Celle-ci ne voulant plus supporter les mauvais traitements de Forton, prit la résolution de rompre toute intimité avec lui et l'abandonna en effet pour aller vivre dans le désordre avec le nommé Borran, charpentier de la marine, né à Toulouse, et travaillant aussi dans les ateliers de M. Taylor.

Forton vit avec désespoir le délaissement dont il venait d'être l'objet. Les plus sinistres projets couvraient alors dans son esprit, et se réalisèrent bientôt de la manière la plus dramatique.

Il se présenta hier à la mairie de la Seyne pour demander un passeport, et il se mit en route vers Toulon où il fit l'acquisition de deux pistolets et d'un poignard. Muni de ces armes dont il devait faire un si criminel usage, il revint à la Seyne pour mettre à exécution ses abominables projets de vengeance.

Il trouva au rez-de-chaussée de la maison où il prenait ses repas d'habitude son camarade Borran assis à côté de l'Arlésienne. Une altercation violente s'éleva alors entre les deux rivaux, et Borran tombe mortellement frappé d'un coup de poignard au bas-ventre.

A la vue du sang versé dans cette horrible lutte, l'Arlésienne, remplie d'effroi, et prévoyant sans doute le sort qui la menaçait, se sauva en criant de toute sa voix : « Au secours ! à l'assassin ! »

On accourut sur le théâtre du crime; M. le commissaire de police Perissou arriva bientôt; mais Forton, après avoir acquis la certitude que sa victime avait cessé de vivre, s'était rendu promptement justice en se faisant sauter la cervelle.

(Toulonnais.)

VARIÉTÉS

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. CHAUVÉAU-ADOLPHE, avocat, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, président de la chambre des avoués de première instance de Paris (1).

Loin de se reposer de ses longs et pénibles travaux, M. Chauveau vient de livrer à la publicité un nouvel ouvrage dont l'apparition a fait une vive sensation dans le monde judiciaire. Renonçant un instant à la théorie, ce savant et laborieux auteur a voulu, par la publication de son livre, mettre en pratique les règles de la procédure et faire comprendre cette science par les formules qui la mettent en action. Tâche difficile qu'il a su accomplir avec un talent digne de la reconnaissance et des éloges des hommes qui s'occupent de l'étude du droit.

Non-seulement cette tâche était difficile, mais elle était par-dessus tout ingrate. Il a fallu, pour parvenir à compléter cet ouvrage, se livrer à des recherches minutieuses, choisir avec soin les formules, les refondre, allier la clarté du style, l'emploi des expressions et des tournures juridiques, avec la pureté et la correction du langage, éviter surtout les nullités qui s'introduisent si facilement dans la rédaction des actes de procédure; l'auteur a surmonté toutes ces difficultés avec une habileté parfaite et un rare bonheur.

Depuis longtemps M. Chauveau avait songé à cet ouvrage; il le considérait comme le complément de ses travaux sur le Code de procédure, de ses annotations sur Carré, de son commentaire du tarif; il le jugeait nécessaire pour la pratique, indispensable pour compléter les études de droit. C'était avec raison qu'il pensait ainsi; car un formulaire, en général, et surtout celui que nous examinons aujourd'hui, est d'une utilité que personne ne pourra contester, soit pour les jeunes gens qui sortent des écoles de droit, nourris de notions purement théoriques, soit pour les hommes qui se livrent habituellement aux affaires.

Le jeune étudiant y trouvera la mise en action des principes qu'il a appris dans les écoles; en examinant les formules, il comprendra les règles du Code de procédure, bien difficiles à retenir, si elles ne sont pas, pour ainsi dire, matérialisées sous ses yeux. Il verra comment est lancé le manifeste de la déclaration de guerre judiciaire, comment on répond à cette première attaque. Il assistera à cet échange d'hostilités, et apprendra ainsi à connaître la force et la valeur des armes employées et la manière d'en faire usage; science indispensable dans la carrière du droit et qui ne peut s'acquérir par la seule théorie.

L'homme d'affaires aura dans cet ouvrage un guide sûr, qui ne l'égarera jamais et auquel il pourra recourir dans les cas difficiles, sans crainte d'être induit en erreur; il y trouvera toutes les formules qui lui seront nécessaires, rédigées d'une manière claire, facile et précise; il épargnera ainsi un temps précieux qu'il pourra employer plus utilement à surveiller les intérêts de ses clients. D'après ces quelques mots, il est facile de comprendre l'utilité pratique de l'ouvrage de M. Chauveau; mais cette utilité sera encore mieux appréciée lorsque le plan qu'il a suivi sera connu.

L'auteur ne s'en est pas tenu rigoureusement à l'ordre du Code de procédure; il devait en être ainsi. Le législateur semble n'avoir pas eu un plan déterminé quand il a rédigé cette partie de notre législation. Dans la procédure

(1) Paris, 1853. Librairie de Cosse, édit., place Dauphine, 27.

devant les Tribunaux, par exemple, tout est mêlé; les articles sont jetés, pour ainsi dire, sans liaison, l'un à côté de l'autre; l'ensemble forme une masse incohérente où il est difficile de se retrouver. Ce désordre devait être réparé; il fallait établir un ordre logique pour faire saisir et comprendre, au premier abord, l'enchaînement des actes d'une procédure. C'est ce qu'a fait M. Chauveau.

Rétablissant les divers titres et chapitres du Code de procédure dans leur ordre naturel, il donne d'abord les formules de l'essai de conciliation; il passe ensuite aux ajournements. Quand l'ajournement est lancé, que la lutte est engagée, il faut présenter les moyens de défense qu'invoque le défendeur, et charger un avoué des intérêts des parties, l'ordre logique appelle les constitutions d'avoué et les défenses. L'action est engagée, mais il peut y avoir quelque moyen préjudiciel à présenter, de la part du défendeur qui, sur le seul du procès, in limine litis, arrêtera l'attaque du demandeur; ce sont les exceptions, qu'il faut opposer avant toute discussion et qui doivent donc être placées après la constitution d'avoué. Viennent ensuite les moyens d'instruction ordinaires et extraordinaires, puis les incidents qui peuvent se produire pendant cette instruction, et enfin le jugement. On voit ensuite se développer les voies extraordinaires, la tierce opposition, la requête civile. Tout est terminé, les jugements sont rendus, les voies de recours sont épuisées; celui qui a gagné son procès veut profiter de son droit, jouir des avantages qui lui ont été conférés par la justice. Il faut qu'il fasse exécuter le jugement; c'est alors que se présentent les voies d'exécution, liquidations, saisies, emprisonnement, etc. Quand le jugement est exécuté, on est amené à examiner et à régler les résultats de cette exécution. Alors se développe la procédure en matière d'ordre et de distribution par contribution, etc.

A la suite de ces procédures, qui s'enchaînent l'une à l'autre, l'auteur a placé tous les actes qui concernent les procédures diverses ne se rattachant pas directement aux actes ordinaires du palais, et ayant une existence propre et indépendante, telles que les déclarations d'absence, les cessions de biens, les avis de parents, etc.

Tel est le plan imaginé et exécuté par M. Chauveau; il semble que son ouvrage ait animé la procédure. On voit la lutte judiciaire naître, grandir, se développer; on en attend les péripéties, on en redoute le dénouement; l'intérêt augmente à mesure qu'on avance dans l'examen de l'ouvrage; c'est un véritable drame qui se joue sous les yeux du lecteur.

Indépendamment de ce plan si logique, de ces formules si claires, si correctes, M. Chauveau, qui a voulu faire de son formulaire un ouvrage complet, a ajouté des notes détaillées à la suite de chaque formule. Ces notes contiennent des conseils sur la rédaction de certains actes importants, des solutions conformes à la doctrine et à la jurisprudence, qui éclairaient le praticien en le dirigeant, et enfin des renvois à son savant commentaire de Carré, dont le formulaire est, à nos yeux, le complément indispensable. Ces notes ont un immense avantage, en ce sens que l'on a en même temps sous les yeux et la formule que l'on veut mettre en œuvre, et la doctrine jointe à la jurisprudence sur toutes les questions qui peuvent s'élever à l'occasion de l'acte que l'on veut faire; de cette manière on agit en parfaite connaissance de cause, et il est difficile, pour ne pas dire impossible, de commettre une erreur quelconque.

Le zèle de l'auteur ne s'est pas encore arrêté là. Il a voulu que le praticien trouvât tout ce qui pouvait lui être utile dans son nouveau livre. Il a joint à chaque acte de procédure un décompte des honoraires et déboursés, avec des renvois à son ouvrage sur le tarif et aux divers auteurs qui ont écrit sur la taxe. Au moyen de ces éléments, il est facile de dresser promptement des états de frais. L'utilité de ces décomptes est manifeste; c'est un moyen d'éviter les erreurs, les difficultés et de procurer une grande économie de temps, ce qui, pour l'homme d'affaires, est d'un prix incalculable.

Voilà, en quelques mots, l'analyse du dernier ouvrage de M. Chauveau. Le service qu'il a rendu par cette publication, à la pratique des affaires, est réel et sera apprécié par tout le monde; son livre sera dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, parmi ceux dont l'usage est le plus journalier et le plus indispensable.

Timbal, Avocat à la Cour impériale de Toulouse.

Le troisième tirage trimestriel de 1853 des obligations du Crédit foncier de France aura lieu jeudi prochain, 22, à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, à midi.

Bourse de Paris du 20 Septembre 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 50 millions...', 'Rente de la Ville...', 'Caisse hypothécaire...', 'Quatre Canaux...', 'Canal de Bourgogne...', 'FONDS ÉTRANGERS.', 'H.-Fourm. de Monc...', 'Napl. (C. Rotsch.)...', 'Emp. Piém. 1850...', 'Rome, 5 0/0...', 'Empr. 1850...', 'Docks-Napoléon...'

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'A TERME.', 'Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.', '3 0/0...', '4 1/2 0/0 1852...', 'Emprunt du Piémont (1849)...'

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and their corresponding prices. Includes items like 'Saint-Germain...', 'Paris à Orléans...', 'Paris à Rouen...', 'Rouen au Havre...', 'Strasbourg à Bâle...', 'Nord...', 'Paris à Strasbourg...', 'Paris à Lyon...', 'Lyon à la Méditerranée...', 'Quast...', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Dijon à Besançon...', 'Midi...', 'Gr. central de France...', 'Montereau à Troyes...', 'Dieppe et Fécamp...', 'Biesmeat-S.-D. à Gray...', 'Bordeaux à la Teste...', 'Paris à Sochaux...', 'Versailles (r. g.)...', 'Grand Combe...', 'Central Suisse...'

La Société HYGIÉNIQUE, en créant un établissement spécial, dont l'entrepôt général est rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, pour les objets de parfumerie employés dans un but d'utilité, a compris que ces objets devaient être fabriqués avec d'autant plus de soins, qu'ils intéressent directement la santé. C'est ainsi que la Société HYGIÉNIQUE ne fait entrer dans sa Pomme phylacène, préparation onctueuse et fondante destinée à rendre les cheveux brillants et souples, à les faire épaissir, à arrêter leur chute, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre. Elle a écarté ces parfums irritants qui servent de base aux pommades de la parfumerie ordinaire et qui occasionnent des migraines et des maux de tête dont on cherche trop souvent ailleurs la véritable cause. Ne s'en saurions donc trop appeler l'attention des dames sur la Pomme phylacène de la Société HYGIÉNIQUE.

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, première représentation d'Élia et Mysis, ballet pantomime en deux actes, pour les débuts de M^{lle} Guy-Stéphan et la rentrée de M^{lle} Priora et de Petipa.

Gaston, Dumaine et Coste, commence tous les soirs à 7 h. 1/2. — A 9 heures, le Boulevard des Italiens et la ronde des Pierrots; à 10 h. 1/2, le dernier acte et l'admirable décor du Panorama des environs de Paris.

VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris. GYMNASSE. — Le Pressoir, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, Frisette, York. PORT-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Voile de dentelle, la Veuve. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon, Colina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un quignons de Guignon. FOLIES. — Fauchon, les Aides-de-camp, Cadet-Roussel. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Table tournante, Croque-Poule.

HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Élia et Mysis, la Xacarina. FRANÇAIS. — Gabrielle, la Fin du roman. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ODÉON. — Gusman le Brave, les Ricochets. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse. VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie, les Moustaches grises.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES - AFFICHES Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points : D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes, 40 — Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes, 30 —

ANNONCES ANGLAISES Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne : D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes, 60 — Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes, 40 —

Faits divers, 3 fr. la ligne. Réclames, 2 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 28 septembre 1853, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées. Des Travaux de diverses natures à exécuter à l'Hospice de la Vieillesse (hommes), et divisés en deux lots, comme suit, savoir : 1^{er} lot. Couverture. — Mise à prix : 6,439 fr. 54 c. 2^e lot. Pavage. — Mise à prix : 4,669 fr. 20 c. Les entrepreneurs de couverture, plomberie et

pavage qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé : L. DUNOST. (1391)

Ventes Immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LA HAUTE-SAONE Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Vente sur baisse de mise à prix, en huit lots, par le ministère de M^e THIERRY, notaire à Luxeuil (Haute-Saône), en la maison commune de Brotte, le vendredi 30 septembre 1853, à midi. De divers IMMEUBLES consistant en moulin, bois, prés et vignes, situés sur les territoires des communes de Brotte et de La Chapelle, canton de Luxeuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône). Total des mises à prix : 41,610 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; Et sur les lieux, à M^e THIERRY, notaire à Luxeuil, dépositaire d'une copie du cahier de l'enchère. (1435)

ON DEMANDE à traiter d'une étude de notaire, d'avoué à Paris et de commissaire-priseur. M^e Barny, rue Trévise, 44. (10888)

A VENDRE ou à LOUER, terrain de 850 m. sur 22 m. de façade, r. du Château-d'Eau, 26. S'ad. à M. Langlois, rue des Marais-Saint-Martin, 43. (10891)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, sautes de digestions, etc. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies chroniques ou aiguës, gastriques, gastriques, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction soignées des cachets et signature ci-contre : Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (10862)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^e. (7375)

ANNUAIRE DE LA LÉGION - D'HONNEUR. PRIX : 7 FRANCS. Chez l'éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

INSTRUMENTS ARATOIRES ET DE JARDINAGE FABRIQUE DE QUENTIN-DURAND FILS, Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris, près la rue Lafayette. (10862)

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages délicats de la toilette des Dames. En met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions. Il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que toute autre cosmétique. BLANCHEUR DE LA PEAU BOUTONS, ROUGEURS. Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains, et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages délicats de la toilette des Dames. ASSAINISSEMENT DE L'AIR MIGRAINES, SYNCOPES. Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermi les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. PARIS, ENTREPÔT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, 5. Prix du flacon : 2 fr. (10884)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers du sieur COR-MINBOEUF, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 187, qui n'ont pas produit à sa faillite, sont invités à le faire, dans le délai de huitaine, entre les mains de M. Huet, demeurant à Paris, rue Cadet, 6, commissaire à l'exécution de son concordat, faute de quoi ils n'auront pas droit à la répartition de l'actif abandonné. Huet. (10889)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 septembre. Consistant en étoux, tours, buffets, vaisselle, chaises, etc. (1433) Le 22 septembre. Consistant en comptoir, bureau, bibliothèque, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Rio-Janeiro du quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Dumas, notaire à Paris, soussigné, aux termes de l'acte ci-dessus, contenant reconnaissance d'écriture et de signature. Et d'un acte passé devant ledit M^e Dumas, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte : 1^o Que M. Edouard CASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Justice, 11, et M. Eugène LAR-RIEU et Léon BLANDIN, négociants, demeurant à Rio-Janeiro, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation des articles français, et dont le siège principal est à Rio-Janeiro; elle a néanmoins une autre maison dont le siège est à Paris, rue du Château-d'Eau, 14; 2^o Que la raison sociale est Edouard CASTEL et C^e; 3^o Que les trois associés auront la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société; 4^o Que la maison de Rio-Janeiro sera gérée et administrée par MM. Eugène Larrieu et Léon Blandin, et celle de Paris par M. Edouard Castel; 5^o Que la durée de la société est fixée à cinq ans, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-trois pour finir au trentième avril mil huit cent cinquante-huit; 6^o Et qu'il a été admis dans ladite société un associé commanditaire, qui s'est obligé à verser une somme de cent mille francs produisant intérêts à cinq pour cent l'an. Extrait par M^e Dumas, notaire à Paris, soussigné, des actes sus-énoncés étant en sa possession. Signé : DUMAS. (7601)

BANSE et C^e, ainsi que l'administration et gestion des affaires de la société, appartiennent à M. Banse seul. Pour extrait : BANSE, CHAUVIER. (7599)

Etude de M^e J. BORDEAUX, avocat-à-général à Paris, rue Thévenot, 25. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre : 1^o M. Léon AUCLAIRE, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 26, d'une part; 2^o M. Charles-Alfred-Henri DE-TAILLE, demeurant à Paris, rue Charlot, 74, d'autre part; 3^o Et un commanditaire dénommé audit acte, encore d'autre part; Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société commerciale en nom collectif à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'une maison de banque et finances, et de toutes opérations se rattachant à ce genre d'industrie; Que la raison sociale sera L. AUCLAIRE et C^e; Que la durée de la société sera de six années entières et consécutives, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf; Que le siège social est fixé à Paris, rue Rossini, 4; Que l'apport du commanditaire consiste en une somme de cinquante mille francs espèces; Que les sieurs Auclaire et Detaille gèrent et administreront seuls en commun; Et enfin que M. Auclaire aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages et intérêts. Pour extrait : BORDEAUX. (7603)

2^e De l'extrait enregistré à Paris, troisième bureau, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 96, recto, case 2, par M. Favre, qui a regardé deux fois, décime vingt centimes, pour les droits, dix-huit centimes-vingt, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-trois, de la délibération des actionnaires de la société J.-F. CAH et C^e, réunis en assemblée générale au siège de la société, quai de Billy, 46, à Paris, contenant diverses modifications aux statuts de ladite société, constituée suivant deux actes passés devant M^e Descours et son collègue, notaires à Paris, les six et huit juin mil huit cent cinquante-trois, et a été extrait littéralement ce qui suit : Changements à divers articles des statuts. A l'article 9^o M. Cah, pendant tout le temps de sa gérance, devra laisser au livre à souche six cents actions de cinq cents francs au porteur, au lieu de trois cents actions nominatives de mille francs qu'il était tenu d'y laisser.

A l'article 11: M. Cheilus substituera soixante actions nouvelles de cinq cents francs aux trente actions nominatives de mille francs qu'il était tenu de laisser à la souche. A l'article 15: Les membres du conseil, pendant tout le temps de leur exercice, quarante actions de cinq cents francs au porteur, qui resteront en dépôt dans la caisse sociale, au lieu de vingt actions nominatives, dont ils devaient rester propriétaires. A l'article 16: Indépendamment de l'assemblée générale fixée ordinairement au second jeudi du mois de septembre de chaque année, les gérants auront le droit de provoquer d'autres, suivant qu'ils le jugeront utile aux intérêts de la société; les convocations seront faites un mois à l'avance par voie d'insertions dans les trois journaux désignés chaque année par le Tribunal de commerce de la Seine pour les insertions légales. Pour assister aux assemblées, il faut être propriétaire d'au moins dix actions de cinq cents francs, au lieu de cinq actions de mille francs. Les possesseurs d'actions seront tenus de déposer de chaque année, leurs titres au siège de la société; il leur sera donné récépissé; les procurations des mandataires qui les titres d'actions, en même temps. Les membres présents auront une voix par dix actions de cinq cents francs dont ils seront propriétaires, sans jamais pouvoir réunir plus de dix voix. Les délibérations seront prises à la majorité absolue du nombre de voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations ainsi prises engageront la totalité des actionnaires. A l'article 18: Dans le cas où M. Cah se retirerait après dix ans d'exercice, le nouveau gérant qui le remplacerait sera tenu de posséder quatre cents actions de cinq cents francs, au lieu de deux cents actions nominatives de mille francs; de même, dans ce cas, le dépôt d'augmentation de garantie de M. Cheilus sera de deux cents actions de cinq cents francs au porteur, au lieu de cent actions nominatives de mille francs.

A l'article 22: Les actionnaires réunis en assemblée générale, délibérant conformément aux règles de l'article 16 modifié et suivant les statuts, pourront, par les deux tiers de leur majorité absolue, décider que la société en commandite sera transformée en société anonyme; elle pourra également voter l'augmentation du capital social et une nouvelle émission d'actions pour le représenter. L'ensemble des statuts du six juin mil huit cent cinquante-trois, dans leurs dispositions non modifiées et non contraires aux présentes modifications.

Et d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Dubois, notaire à Paris, soussigné, aux termes de l'acte ci-dessus, contenant reconnaissance d'écriture et de signature. Et d'un acte passé devant ledit M^e Dubois, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte : 1^o M. Armand JAVILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 32; 2^o Un commanditaire dénommé audit acte; 3^o Et tous ceux qui deviendraient cessionnaires ou souscripteurs d'actions, d'une société en commandite par actions ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de Giromagny, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines et usines situées dans le même groupe, et dont la société deviendrait soit concessionnaire, soit propriétaire; 4^o Et a été extrait littéralement ce qui suit : La société sera en nom collectif à l'égard de M. Javillet, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous autres ayants-droit.

2^o Que la durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution. 3^o Le capital social est fixé à trois millions de francs, et est divisé en trente mille actions de cent francs chacune. Il ne sera émis qu'à présent que quinze mille actions, en y comprenant celles qui seront attribuées à l'apport, conformément à l'article 14 ci-dessus. 4^o La responsabilité personnelle de chaque actionnaire est li-

mitée au montant du premier versement de cinquante francs par action. 5^o Tous pouvoirs sont donnés à MM. Charles Baudouin, Bernard Derossier et Gibou aîné, composant le bureau, à l'effet de délivrer un extrait du procès-verbal en ce qui concerne les résolutions de l'assemblée relatives aux modifications et changements d'actions de la société, ainsi qu'il en est dérivé tous extraits ou expéditions. Les présents pouvoirs ont été également donnés pour faire le dépôt et les publications obligatoires des susdits articles. La présente insertion fait suite et servira de complément à celle qui a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du dimanche dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois. Extrait par M^e Achille Descours, notaire à Paris, soussigné, sur l'extrait dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, suivant acte dressé par lui le douze septembre mil huit cent cinquante-trois. Signé : DESCOURS. (7602)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Dubois, notaire à Paris, soussigné, aux termes de l'acte ci-dessus, contenant reconnaissance d'écriture et de signature. Et d'un acte passé devant ledit M^e Dubois, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte : 1^o M. Armand JAVILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 32; 2^o Un commanditaire dénommé audit acte; 3^o Et tous ceux qui deviendraient cessionnaires ou souscripteurs d'actions, d'une société en commandite par actions ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de Giromagny, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines et usines situées dans le même groupe, et dont la société deviendrait soit concessionnaire, soit propriétaire; 4^o Et a été extrait littéralement ce qui suit : La société sera en nom collectif à l'égard de M. Javillet, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous autres ayants-droit.

2^o Que la durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution. 3^o Le capital social est fixé à trois millions de francs, et est divisé en trente mille actions de cent francs chacune. Il ne sera émis qu'à présent que quinze mille actions, en y comprenant celles qui seront attribuées à l'apport, conformément à l'article 14 ci-dessus. 4^o La responsabilité personnelle de chaque actionnaire est li-

mitée au montant du premier versement de cinquante francs par action. 5^o Tous pouvoirs sont donnés à MM. Charles Baudouin, Bernard Derossier et Gibou aîné, composant le bureau, à l'effet de délivrer un extrait du procès-verbal en ce qui concerne les résolutions de l'assemblée relatives aux modifications et changements d'actions de la société, ainsi qu'il en est dérivé tous extraits ou expéditions. Les présents pouvoirs ont été également donnés pour faire le dépôt et les publications obligatoires des susdits articles. La présente insertion fait suite et servira de complément à celle qui a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du dimanche dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois. Extrait par M^e Achille Descours, notaire à Paris, soussigné, sur l'extrait dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, suivant acte dressé par lui le douze septembre mil huit cent cinquante-trois. Signé : DESCOURS. (7602)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Dubois, notaire à Paris, soussigné, aux termes de l'acte ci-dessus, contenant reconnaissance d'écriture et de signature. Et d'un acte passé devant ledit M^e Dubois, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte : 1^o M. Armand JAVILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 32; 2^o Un commanditaire dénommé audit acte; 3^o Et tous ceux qui deviendraient cessionnaires ou souscripteurs d'actions, d'une société en commandite par actions ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de Giromagny, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines et usines situées dans le même groupe, et dont la société deviendrait soit concessionnaire, soit propriétaire; 4^o Et a été extrait littéralement ce qui suit : La société sera en nom collectif à l'égard de M. Javillet, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous autres ayants-droit.

2^o Que la durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution. 3^o Le capital social est fixé à trois millions de francs, et est divisé en trente mille actions de cent francs chacune. Il ne sera émis qu'à présent que quinze mille actions, en y comprenant celles qui seront attribuées à l'apport, conformément à l'article 14 ci-dessus. 4^o La responsabilité personnelle de chaque actionnaire est li-

mitée au montant du premier versement de cinquante francs par action. 5^o Tous pouvoirs sont donnés à MM. Charles Baudouin, Bernard Derossier et Gibou aîné, composant le bureau, à l'effet de délivrer un extrait du procès-verbal en ce qui concerne les résolutions de l'assemblée relatives aux modifications et changements d'actions de la société, ainsi qu'il en est dérivé tous extraits ou expéditions. Les présents pouvoirs ont été également donnés pour faire le dépôt et les publications obligatoires des susdits articles. La présente insertion fait suite et servira de complément à celle qui a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du dimanche dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois. Extrait par M^e Achille Descours, notaire à Paris, soussigné, sur l'extrait dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, suivant acte dressé par lui le douze septembre mil huit cent cinquante-trois. Signé : DESCOURS. (7602)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Dubois, notaire à Paris, soussigné, aux termes de l'acte ci-dessus, contenant reconnaissance d'écriture et de signature. Et d'un acte passé devant ledit M^e Dubois, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte : 1^o M. Armand JAVILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 32; 2^o Un commanditaire dénommé audit acte; 3^o Et tous ceux qui deviendraient cessionnaires ou souscripteurs d'actions, d'une société en commandite par actions ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de Giromagny, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines et usines situées dans le même groupe, et dont la société deviendrait soit concessionnaire, soit propriétaire; 4^o Et a été extrait littéralement ce qui suit : La société sera en nom collectif à l'égard de M. Javillet, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous autres ayants-droit.

2^o Que la durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution. 3^o Le capital social est fixé à trois millions de francs, et est divisé en trente mille actions de cent francs chacune. Il ne sera émis qu'à présent que quinze mille actions, en y comprenant celles qui seront attribuées à l'apport, conformément à l'article 14 ci-dessus. 4^o La responsabilité personnelle de chaque actionnaire est li-

mitée au montant du premier versement de cinquante francs par action. 5^o Tous pouvoirs sont donnés à MM. Charles Baudouin, Bernard Derossier et Gibou aîné, composant le bureau, à l'effet de délivrer un extrait du procès-verbal en ce qui concerne les résolutions de l'assemblée relatives aux modifications et changements d'actions de la société, ainsi qu'il en est dérivé tous extraits ou expéditions. Les présents pouvoirs ont été également donnés pour faire le dépôt et les publications obligatoires des susdits articles. La présente insertion fait suite et servira de complément à celle qui a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du dimanche dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois. Extrait par M^e Achille Descours, notaire à Paris, soussigné, sur l'extrait dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, suivant acte dressé par lui le douze septembre mil huit cent cinquante-trois. Signé : DESCOURS. (7602)

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUTON (Nicolas), épici-er md de couleurs, avenue Montaigne, 61, le 26 septembre à 1 heure (N^o 1073 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LACHOUILLE, md de vins, à Grenelle, rue du Théâtre, le 26 septembre à 1 heure (N^o 1074 du gr.).

Du sieur GUILLOU (Benjamin), faïencier, à Montmartre, rue Lévisse, 7, le 26 septembre à 3 heures (N^o 10556 du gr.).

Suivant acte reçu par M^e Dubois, notaire à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et contenant dépôt d'audit M^e Dubois de l'un des doubles originaux de l'acte de formation de la Société des Mines des Vosges, M. JAVILLET a déclaré que trois mille actions de la nouvelle Société des Mines des Vosges ayant été souscrites par deux commanditaires dénommés audit acte, ladite société se trouvait définitivement constituée, conformément à l'article 37 de ses statuts.

Tous pouvoirs ont été donnés, pour publier, au porteur d'un extrait. Signé : DUBOIS. (7598)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur PLAQUET (Charles-François), fab. de passementeries, rue St-Maur, 218, le 26 septembre à 1 heure (N^o 1073 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PLAQUET (Charles-François), fab. de passementeries, rue St-Maur, 218, le 26 septembre à 1 heure (N^o 1073 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1853, lequel déclare commun à DUVAL et LEMME DUVAL le jugement du 19 novembre 1852, déclaratif de la faillite de la société GRELLE et C^e, fab. de cafés, sis à Belleville, demeurant à Belleville, rue de la Villette, 71; Dit, en conséquence, que cette société se compose du sieur GRELLE-DUVAL et de Jeanne Duval, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite de la société GRELLE et C^e, fab. de cafés, sis à Belleville, rue de la Villette, 71, composée 1^o du sieur GRELLE (Antoine), demeurant à Paris, rue St-Denis, 357; 2^o Duval (Victor-Augus-

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DAUDIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 sept. 1853, lequel homologue le concordat passé le 28 juillet 1853, entre le sieur DAUDIN (Louis-Camille), md de lo-rieu, rue de la Harpe, 17, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Daudin, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 dans un an; 3 p. 100 dans deux ans; 4 p. 100 dans trois ans, au jour du concordat (N^o 8700 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAULT (André), boulangier, à Montreuil, rue de la Gal-lerie, 45, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher le solde de leurs créances, leur dernière répartition (N^o 10317 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 SEPTEMBRE 1853. UNE HEURE 1/2 : Gruyère, et de travaux publics, synd. — Dame Bertrand, mae de nouveautés, clôt. — Paul, fab. de confection, rem. à huit. — Prot. Indépend. bolonais, défilé, art. 570. TROIS HEURES : Morelton, peintre de trottoirs, vérif. — Liard, peintre en bâtiments, id. — Boudet, fab. d'émaux, id.

Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise LAYETON et Léonard RICHARD, à Paris, impasse de Saxe, 9. — All. Devaux, avoué.

Décès et Inhumations. Du 18 septembre 1853. — Mme Thibierge, 31 ans, rue de Cligny, 50. — M. Marché, 4 ans, passage Choiseul. — Mme Arbelat, 29 ans, rue Mandre, 128. — Mme de Neuchâtel, 30. — Mme Boucher, 36. — Mme Guignot, 64 ans, rue Ste-Foy, 16. — Mme Gouget, 47 ans, rue de la Verrerie, 55. — M^{lle} Parmentier, 32 ans, rue de Coite, 26. — M^{lle} Goupy, rue de Valenciennes, 18. — M. Duval-Ménimontail, 19, de l'Hôtel-de-difficile, 36 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. — Mme Fort, 28 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20. — M^{lle} Bosquet, 69 ans, rue de Gréville, 118. — Mme Moura, 57 ans, rue de Valenciennes, 15. — M^{lle} Lucas, 65 ans, rue de Valenciennes, 5. — M^{lle} Diod, rue St-Victor, 139.

Le gérant, BAUDOUIN.